



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-124

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-11-30-001 - Arrêté n°2020-767 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage. (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2020-11-30-001

Arrêté n°2020-767 encadrant les dérogations au  
confinement en matière de régulation de la faune sauvage.

**Arrêté n° 2020 - 767**

**encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-311 du 25 mai 2020 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du premier juillet 2020 ou 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-729 du 13 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** les courriers de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles des Ardennes (FDSEA 08) en date des 26 juin et 30 octobre 2020, relatifs à l'importance des dégâts de gibiers ;

**Vu** la consultation en urgence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 novembre 2020 ;

**Vu** les échanges la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés dans le département des Ardennes, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole et forestière ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts de gibiers qui ont donné lieu dans les Ardennes en 2019 au versement de 619 000 € d'indemnités agricoles par la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de régulation de cervidés et de plusieurs autres espèces de grands gibiers dans les enclos dédiés à la recherche scientifique et à la pédagogie, dans le cadre de fondations reconnues d'utilité publique, serait de nature à accroître les dégâts à la forêt et à nuire au recueil des données scientifiques ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquence, que la régulation des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 modifié suscité ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence telle que visée dans le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 précité ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

### **Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2020 – 729 du 13 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** – Les opérations de régulation du grand gibier sont autorisées sur les territoires faisant l'objet d'un plan de chasse, aux jours préalablement déclarés conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique, et ne peuvent concerner que les espèces d'ongulés soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sanglier et daim).

Ces opérations de régulation sont également autorisées dans les enclos à vocation exclusivement scientifique et pédagogique, dans le cadre de fondations reconnues d'utilité publique.

Les régulations ainsi autorisées ne peuvent être opérées qu'en battue, ou à l'affût.

La disposition prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 susvisé, et selon laquelle la disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale, est suspendue pendant toute la durée d'application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié : tous les détenteurs de plans de chasse, y compris en forêt domaniale, peuvent, le cas échéant, ajouter des journées de chasses supplémentaires à leur calendrier initial, dans la limite de 20 jours maximum pour compenser les journées non chassées.

**ARTICLE 3** - Chaque participant aux opérations de régulation prévues à l'article 2 du présent arrêté, doit être muni d'une copie du présent arrêté, d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général et précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir, et d'une attestation délivrée par le détenteur de la chasse concernée.

Ne peuvent participer à ces interventions de régulation que les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans les Ardennes et étant membres d'une société de chasse dans les Ardennes.

Les traqueurs participants à l'action de chasse ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis de chasser.

Les participants ont l'obligation de respecter les mesures sanitaires prévues à l'article 6.

**ARTICLE 4** - Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, les minimums fixés dans les plans de chasse individuels pour le sanglier et les cervidés devront être atteints pour la fin de la saison de chasse.

**ARTICLE 5** - Les recherches de gibier blessé effectuées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier, sont autorisées. Elles sont limitées à deux personnes maximum par opération de recherche au sang. Le traitement de la venaison doit respecter les préconisations prévues à l'article 6 du présent arrêté, avec interdiction de tout regroupement. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 6** - Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance.

À cet effet, les interventions cynégétiques doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :

Pour les chasses au grand gibier :

- Chaque détenteur de plan de chasse, ou délégataire du droit de chasse, est tenu de lister nominativement sur la « fiche de battue COVID » chaque participant à la journée de chasse, selon le modèle de tableau mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs ;
- Les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité, dans le respect des gestes barrières ;
- Le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- L'organisateur de la battue a l'obligation de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire définies dans cet article et de mettre à disposition une solution hydro-alcoolique ;
- Les regroupements hors action de chasse sont interdits ;
- Les repas pris en commun sont interdits ;
- Les cabanes de chasse sont fermées.

Pour l'exercice de la chasse au petit gibier en action coordonnée :

- Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits ;
- Le port du masque est obligatoire pendant les rassemblements ;
- Les repas collectifs sont interdits ;
- L'enregistrement à chaque chasse de tous les participants avec leurs coordonnées est obligatoire ;
- L'application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port du masque en dehors de l'action de chasse est obligatoire ;
- Pendant l'action de chasse, une distance de 20 mètres minimum entre chaque participant doit être respectée.

Pour la chasse en hutte :

- Afin de respecter les règles de distanciation, une jauge de 8 m<sup>2</sup> par personne doit être appliquée, sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- Le port du masque est obligatoire ;

- Le lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant est obligatoire ;
- Le renseignement d'un carnet de hutte par une seule personne avec un stylo à bille dédié est obligatoire ;
- L'aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant est obligatoire.

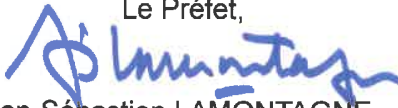
**ARTICLE 8** – La pose et l'entretien des clôtures de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier, le chevreuil et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles, leurs salariés ou leurs aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droit sont autorisés à intervenir ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Copie en sera adressée à la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et les détenteurs des plans de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30 novembre 2020

Le Préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)